

IMPORTANT - AIDES aux associations et clubs sportifs !

Les principales mesures synthétisées ici !

L'Etat a mis en place une série de dispositifs depuis le premier confinement qui ont été renforcés et abondés à l'annonce de ce deuxième confinement. Comme pour toutes entreprises et structures employeuses quel que soit dans le domaine d'activité, plusieurs dispositifs sont mobilisables dès à présent pour les associations et les clubs sportifs. Aussi, suite aux différentes mesures annoncées spécifiquement pour le sport de nouvelles aides peuvent être mobilisées pour les associations et les clubs professionnels.

1. **Aides de droit commun mobilisables pour toutes structures ayant une activité économique. Pour rappel ces aides sont élargies et abondées pour le secteur du sport (S1 et S1bis : liste https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020.pdf)**

- **Le fonds de solidarité :**

Qui peut en bénéficier ?

Le montant de l'aide varie entre 1 500 et 10 000 euros selon la nombre de salariés, la perte de chiffre d'affaires, la fermeture administrative ou non. Attention, les aides et les critères sont différents selon les mois d'octobre, novembre et décembre en fonction des mesures sanitaires appliquées sur le territoire (exemple couvre-feu ou non...) ! **A savoir que pour une aide sur le mois de novembre, les démarches seront ouvertes à partir du 4 décembre.**

Où formuler sa demande ?

La demande d'aide est à formuler directement en ligne sur le site **des impôts** : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Pour plus d'informations rendez-vous sur : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

- **L'exonération totale de charges sur les cotisations sociales et patronales**

Qui peut en bénéficier ?

Depuis le deuxième confinement, toutes les structures (de moins de 50 salariés) qui sont fermées administrativement, mais également celles comptant moins de 250 salariés et qui sont concernées par une baisse d'activité et donc de recettes (au moins 50 % par rapport à 2019). Actuellement tout employeur peut déposer une demande de report d'échéances du 5 au 15 décembre 2020.

Où faire sa demande ?

Les démarches sont à effectuer **directement auprès de l'Urssaf**, en remplissant **une demande préalable en ligne** : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Pour plus d'informations rendez-vous sur : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

Pour le fonds de solidarité et l'exonération de charges, une plateforme téléphonique est accessible afin de vous orienter dans vos démarches et vos droits au 0 806 000 245.

- **Le recours à l'activité partielle**

Qui peut en bénéficier ?

Toute structure exerçant une activité économique et/ou employeuse fermée partiellement ou totalement. Pour les secteurs durement touchés par la crise comme le sport, cette mesure est renforcée avec une prise en charge pouvant aller jusqu'à 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés.

>> Décret sur les activités éligibles (annexe 1) au taux majoré dont celles liées au sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056541/>

Où faire sa demande d'activité partielle ?

Les démarches sont à effectuer auprès de la DIRECCTE. Pour avoir les coordonnées de la DIRECCTE de votre région, rendez-vous sur : <http://direccte.gouv.fr/>

Pour plus d'informations rendez-vous sur : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel>

En plus de ces mesures, les associations peuvent avoir recours sans conditions préalables à **des prêts directs de l'Etat** d'un montant pouvant varier de 10 000 euros à 50 000 euros selon le nombre de salariés de la structure, et à **des prêts garantis par l'Etat** échelonnés entre 1 et 5 ans jusqu'au 30 juin 2021.

Retrouvez toutes ces mesures détaillées sur : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

Des aides régionales ont été débloquées pour venir en soutien du monde sportif, des fonds d'investissement et de soutien ont été mis en place. Il est important de contacter les services régionaux mais également les services de l'Etat déconcentrés qui pourront accompagner les associations et clubs dans leur démarche de renseignement, d'éligibilité.

Sur le [site de Bip France](https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/covid-19-mesures-exceptionnelles/autres-mesures/covid-19-aides-regionales), sont recensées l'ensemble des aides exceptionnelles régionales en vigueur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/covid-19-mesures-exceptionnelles/autres-mesures/covid-19-aides-regionales>

2. Aides spécifiques de l'Etat dédiées au secteur du sport amateur et professionnel issues de la concertation entre le Président de la République et les acteurs du sport :

○ **Fonds territorial de solidarité de l'Agence nationale du sport de 15 millions d'euros**

Fonds qui sera reconduit sur 2021 est issu des crédits du Ministère des Sports et de l'ANS.

Qui peut en bénéficier ?

Ce fonds est destiné à soutenir les *associations (ligues, comités départementaux, CDOS, groupements employeurs, associations et clubs affiliés à une fédération...)* **et tout particulièrement les structures non-employeuses qui n'ont pas pu bénéficier des dispositifs de droit commun.** Les actions éligibles à ce fonds reposent sur : « le renforcement de la continuité éducative », des aides à l'emploi, et enfin des aides « d'urgences » pour les associations les plus fragiles. Pour les clubs spécifiquement et la pratique sportive au plan local, le montant de l'aide sera de 7.9 millions d'euros.

Où se renseigner et faire sa demande ?

Les aides sont gérées par l'Agence nationale du sport et réparties par région. Comme pour toute demande de subvention, la demande pour le fonds territorial de solidarité doit se faire **via « son compte Asso ».**

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Pour plus de renseignements sur ce fonds et votre éligibilité, **contacter les référents ANS en région**, toutes les coordonnées disponibles sur : <https://www.agencedusport.fr/Annuaire-des-referents>

○ **Fonds de compensation pour les billetteries de 110 millions d'euros**

Qui peut en bénéficier ?

Toutes **fédérations, ligues professionnelles, organisateurs, associations ou sociétés sportives** ayant eu entre juillet et décembre 2020 une perte de recettes de billetterie et de restauration dû à la mise en place de jauges restrictives dans les enceintes sportives puis au huis-clos.

Attention ! L'aide sera calculée en fonction de la dépendance de la structure concernée aux recettes de billetterie dans limite maximum de 5 millions d'aides.

Où se renseigner ?

Ce fonds sera géré directement par la direction des sports du Ministère des sports. Les structures souhaitant solliciter le fonds devront produire un document certifié par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable afin quantifier les pertes de recettes de billetterie et leurs impacts.

- **Exonérations de cotisations sociales et patronales spécifiques applicables au sport professionnel**

Qui peut en bénéficier ?

169 clubs professionnels qui comptent moins de 250 salariés, et qui ont été impactés à la fois par les mesures de jauges restrictives puis de huis-clos.

Où se renseigner ?

Comme indiqué plus haut pour les aides de droit commun, directement auprès de **l'Urssaf**.

3. Autres dispositifs ouverts aux associations du sport :

- **Les vacances apprenantes**

Dispositif existant cet été reconduit pour les vacances de Noël, destiné aux jeunes de 3 à 17 ans, prioritairement à ceux qui relèvent des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des zones rurales ou qui sont issus de familles en difficulté. Sont éligibles les structures organisatrices de séjours (associations, collectivités...).

Où se renseigner ?

DJEPVA : nathalie.bricnet@jeunesse-sports.gouv.fr et anne.sara@jeunesse-sports.gouv.fr

ANCT : Helene.CHAPET@anct.gouv.fr ou bien encore DS : ds.1a@sports.gouv.fr

- **Fonds pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) de 30 millions d'euros**

Qui peut en bénéficier ?

Les petites associations employeuses de moins de 10 salariés relevant du secteur de l'ESS (dont le sport fait partie) et qui présentent des difficultés pour solliciter les aides « classiques ». Une aide directe allant de 5 000 à 8 000 euros pourra être versée. **Ce dispositif n'est pas encore actif, il devrait l'être pour le premier trimestre 2021.**

Où se renseigner ?

Une adresse générique pour les acteurs de l'ESS : infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr

La plate-forme « Soutiens ton club » toujours active, permet à toutes personnes de faire un don à un club déjà identifié ou non. Ces aides supplémentaires sont non négligeables : il est nécessaire d'inciter les clubs/associations à s'y inscrire et de communiquer largement auprès des publics licenciés ou non.

<https://www.soutienstonclub.fr/>